

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

citya-barioz-immobilier.fr

Demande n° FR-2025-04330



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société CITYA IMMOBILIER

Le Titulaire du nom de domaine : Madame ou Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : citya-barioz-immobilier.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 février 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 février 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 avril 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 avril 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 juin 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <citya-barioz-immobilier.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. FAITS

1. Dans le cadre de cette procédure administrative, le Requérant est [Monsieur Z.], Président de la société Arche (Annexe 1 – Extrait Pappers ARCHE), elle-même Présidente de la société CITYA IMMOBILIER (Annexe 2 – Extrait Pappers CITYA IMMOBILIER).

2. Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requérant est : [identité du représentant du Requérant]

3. Comme il ressort de l'extrait de la base de données Whois de l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (Annexe 3 - Extrait Whois du nom de domaine < citya-barioz-immobilier.fr >

4. Le litige porte sur le nom de domaine suivant : < citya-barioz-immobilier.fr >

5. Le Requérant intervient dans le domaine de l'immobilier et plus précisément dans le secteur de la gestion immobilière, de l'investissement locatif et de la promotion immobilière. Le Requérant a eu la désagréable surprise de constater que le nom de domaine < citya-barioz-immobilier.fr > est enregistré depuis le 11 février 2025 et contient les termes « citya » et « immobilier », faisant ainsi référence d'une part à la requérante et d'autre part, au domaine de l'immobilier.

Il apparaît sans équivoque que le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine litigieux qu'il exploite en parfaite mauvaise foi.

C'est pourquoi le Requérant sollicite aux fins des présentes, à ce que le nom de domaine litigieux lui soit transféré.

II. DISCUSSION

La présente plainte est fondée sur les motifs suivants :

A. Le Requérant dispose d'un intérêt à agir car le nom de domaine est identique ou similaire, au point de prêter à confusion, à des marques enregistrées dont est titulaire le Requérant. Comme indiqué précédemment, le Requérant intervient dans le domaine de l'immobilier. Le Requérant est à ce titre titulaire de plusieurs marques dûment enregistrées et renouvelées, à savoir notamment :

- Marque de l'Union européenne CITYA IMMOBILIER n°018792753, déposée le 10 novembre 2022 et dûment enregistrée le 12 avril 2023 en classes 16, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 45, pour désigner notamment les produits et services suivants : « Affaires immobilières ; Estimations et évaluations de biens immobiliers ; Evaluation de propriétés immobilières ; service de consultation en matière de biens immobiliers ; fourniture de listes de biens immobiliers et d'informations dans le domaine de l'immobilier par l'intermédiaire de l'internet » (Annexe 4 – Notice EUIPO de la marque CITYA IMMOBILIER n°018792753) ;

- Marque française CITYA IMMOBILIER n°4869215 déposée le 13 mai 2022 et dûment enregistrée notamment en classes 16, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43 et 45 pour désigner notamment

les produits et services suivants : « Affaires immobilières ; Estimations et évaluations de biens immobiliers ; Évaluation de propriétés immobilières ; services de consultation en matière de biens immobiliers ; fourniture de listes de biens immobiliers et d'informations dans le domaine de l'immobilier par l'intermédiaire de l'internet » (Annexe 5 – Notice INPI de la marque CITYA IMMOBILIER n° 4869215) ;

- Marque française enregistrée notamment en classes 16, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 45, pour désigner notamment les produits et services suivants : « Affaires immobilières ; Estimations et évaluations de biens immobiliers ; Évaluation de propriétés immobilières ; services de consultation en matière de biens immobiliers ; fourniture de listes de biens immobiliers et d'informations dans le domaine de l'immobilier par l'intermédiaire de l'internet » (Annexe 6 – Notice INPI de la marque CITYA IMMOBILIER (logo) n°4649917).

Le Requérant jouit sur ses marques de droits absolus et exclusifs protégés par les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la Propriété intellectuelle et de l'Article 9 du Règlement n°2017/1001 relatif à la Marque de l'Union Européenne qui l'habilitent à s'opposer à toute atteinte susceptible de lui être portée par quiconque, de bonne ou de mauvaise foi, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit.

En effet, selon les termes de l'article L.713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle notamment, l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits ou services qu'elle désigne.

L'article L.713-2 dudit Code dispose que :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services :

1° D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée ;

2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque.

Les services qui sont plus particulièrement revendiqués dans la présente action sont les affaires immobilières, les estimations et évaluations de biens immobiliers, les services de consultation en matière de biens immobiliers, la fourniture de listes de biens immobiliers et d'informations dans le domaine de l'immobilier par l'intermédiaire de l'internet, les informations en matière de construction immobilière par le biais de sites web, et plus généralement, les services d'agence immobilières, qui relèvent du cœur d'activité du Requérant.

Le Requérant exploite le réseau d'agences immobilières CITYA (aussi exploité sous la forme CITYA IMMOBILIER) et bénéficie à ce titre d'une très importante notoriété en France depuis plus de 30 ans. Le réseau CITYA IMMOBILIER est aujourd'hui un véritable leader sur le marché de l'administration de biens : le réseau compte plus de 250 agences réparties dans plus de 200 villes en France et à l'international (Annexe 7 – Qui sommes nous ? CITYA IMMOBILIER).

Le réseau CITYA IMMOBILIER compte notamment, parmi les agences de son réseau, une agence nommée CITYA BARIOZ (Annexe 8 – Capture d'écran de l'agence immobilière CITYA BARIOZ).

Le réseau CITYA IMMOBILIER promeut ses services notamment à travers le site internet www.citya.com (Annexe 9 – Extrait du site internet www.citya.com), dont le nom de domaine a été réservé dès 2001 (Annexe 10 – Extrait Whois [citya.com](http://www.citya.com)).

Or, le nom de domaine litigieux, réservé en 2025, soit très largement postérieurement aux marques du Requérant, reproduit IMMOBILIER et CITYA dans son intitulé, ainsi que le mot BARIOZ qui est utilisé comme nom d'une des agences immobilières de la société CITYA IMMOBILIER.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

La réservation du nom de domaine < citya-barioz-immobilier.fr > par le Défendeur est illicite

en ce qu'il reproduit de manière quasi-identique la marque du Requérant (en contenant, à l'identique, l'élément dominant CITYA) ainsi que le nom d'une des agences immobilières du réseau CITYA IMMOBILIER.

B. La reproduction quasi-identique de la marque CITYA IMMOBILIER et de l'enseigne CITYA BARIOZ IMMOBILIER

Le nom de domaine < citya-barioz-immobilier.fr > reprend de manière quasi-identique les marques exposées au point A. ci-dessus.

En effet, le nom de domaine litigieux reprend dans son intégralité, dans le même ordre et selon le même rang, tous les caractères des marques CITYA IMMOBILIER.

La seule différence – minime - entre le nom de domaine litigieux et les marques antérieures résulte de la présence du mot « barioz », lequel désigne une localité et n'est donc absolument pas de nature à écarter le risque de confusion entre les signes.

Au contraire, l'adjonction du terme « Barioz » est de nature à tromper le consommateur en lui faisant croire, à tort, à une déclinaison locale d'une agence immobilière du réseau CITYA IMMOBILIER, et ce d'autant plus qu'une des agences du réseau CITYA IMMOBILIER est exploitée sous enseigne CITYA BARIOZ (Annexe 8 – Capture d'écran de l'agence immobilière CITYA BARIOZ de la société CITYA IMMOBILIER).

Ainsi, l'utilisation du terme « Barioz » dans le nom de domaine < citya-barioz-immobilier.fr > contribue à renforcer l'impression qu'il s'agit d'un site officiel ou affilié à CITYA IMMOBILIER.

Or, le Requérant ou ses différentes agences n'ont aucun lien avec le Défendeur. Le Défendeur ne bénéficie d'aucune autorisation de faire usage, notamment à titre de nom de domaine, de la marque « CITYA IMMOBILIER » ni de l'enseigne de l'agence immobilière CITYA BARIOZ. De plus, le Défendeur ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle sur la marque CITYA IMMOBILIER ou d'une quelconque autre marque contenant le terme dominant CITYA.

Ainsi, l'association des termes « CITYA BARIOZ IMMOBILIER » évoquera nécessairement et spontanément les marques antérieures du Requérant dans l'esprit du consommateur. L'emploi de ce nom de domaine suggère, de manière trompeuse, qu'il est le reflet d'une entité légitime et officielle de CITYA IMMOBILIER, ce qui n'est pas le cas.

A cet égard, dans les situations analogues ci-dessous, l'AFNIC a pu reconnaître la similarité des signes suivants :

- POINT P et pointp-trouillard.fr - (AFNIC, afnic-2024-03968, 8 août 2024) L'AFNIC avait considéré que : « Le Collège constate que le nom de domaine <pointp-trouillard.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « POINT P » de la reprise intégrale de ladite marque suivie du terme « trouillard » faisant référence à la filiale TROUILLARD SA 5POINT P TROUILLARD du Requérant. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. (...) Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <pointp-trouillard.fr> au profit du Requérant, la société POINT P S.A.S. »

- LIDL et lidlrungis.fr - (AFNIC, afnic-2024-03796, 5 avril 2024)

L'AFNIC avait considéré que : « Le Collège constate que le nom de domaine <lidlrungis.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « LIDL » numéro 001778679 enregistrée le 27 juillet 2000, car il est composé de la marque « LIDL » reprise à l'identique, suivie de terme géographique « rungis » faisant référence à une commune française, où est établi le siège social de LIDL France, filiale française du Requérant. (...) Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. (...) Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <lidlrungis.fr> au profit du Requérant, la société LIDL STIFTUNG & CO KG. »

- BOURSORAMA et virement-boursorama.fr - (AFNIC, afnic-2024-03864, 21 mai 2024)

L'AFNIC avait considéré que : « Le Collège constate que le nom de domaine <virement-

boursorama.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « BOURSORAMA » numéro 98723359 enregistrée le 13 mars 1998 et dument renouvelée, car il est composé de la marque « BOURSORAMA » précédée du terme générique

« virement » pouvait faire référence à l'activité bancaire du Requérant. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant. (...) Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <virement-boursorama.fr> au profit du Requérant, la société BOURSORAMA. ».

Le nom de domaine litigieux constitue donc une contrefaçon des marques antérieures de l'Union européenne CITYA IMMOBILIER n°018792753 et françaises n° 4869215 et n°4869215 du Requérant.

Par conséquent, il est demandé à l'AFNIC de reconnaître que le Requérant a démontré que le nom de domaine litigieux est quasi-identique aux marques antérieures CITYA IMMOBILIER, au point de prêter à confusion avec elles.

C. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le Défendeur ne présente aucun intérêt légitime à s'approprier le nom de domaine <citya-barioz-immobilier.fr>, en ce qu'il ne détient aucun droit sur les marques qu'il reproduit, qui appartiennent exclusivement au Requérant.

Ainsi, le Défendeur n'a, à aucun moment, sollicité et a fortiori obtenu la moindre autorisation, à quelque titre que ce soit, de reproduire et d'imiter les marques du Requérant au sein d'un nom de domaine.

De la même manière, le Défendeur ne dispose d'aucun droit d'exploiter les marques du Requérant dans le cadre d'une activité commerciale.

L'absence d'intérêt légitime du Défendeur à reproduire et exploiter les marques du Requérant est d'autant plus évidente que son identité n'est même pas connue de manière certaine par cette dernière, puisque le nom de domaine litigieux est réservé de manière anonyme. De plus, le site internet est techniquement actif, dans la mesure où il est accessible en ligne, mais il ne présente aucun contenu exploitable, ce qui révèle une absence d'usage effectif.

Par conséquent, il est amplement démontré que le Défendeur ne bénéficie d'aucun droit, ni intérêt légitime, à réserver le nom de domaine <citya-barioz-immobilier.fr>.

D. Le nom de domaine <citya-barioz-immobilier.fr > a été enregistré de mauvaise foi

Le Requérant a constaté que le nom de domaine litigieux était exploité sous la forme du site internet <https://citya-barioz-immobilier.fr/>.

Il apparaît évident que l'enregistrement du nom de domaine <citya-barioz-immobilier.fr > a été effectué par le Défendeur de mauvaise foi, ainsi que le démontrent les autres circonstances suivantes :

1) La reproduction sans autorisation des marques notoires du Requérant En réservant le nom de domaine <citya-barioz-immobilier.fr >, le Défendeur ne pouvait ignorer que celui-ci reproduit de manière quasi-identique les marques enregistrées CITYA IMMOBILIER du Requérant, qui bénéficient d'une importante notoriété.

En effet, les services immobiliers proposés par le Requérant sont largement connus du public français (Annexe 12 – Articles de presse CITYA). Ainsi, les marques et l'activité du Requérant sont particulièrement connues non seulement du fait de la présence physique d'agences à enseigne CITYA IMMOBILIER dans plusieurs villes et communes françaises, dont une agence

nommée CITYA BARIOZ, mais également en raison de la visibilité du réseau sur Internet, un canal de consommation aujourd'hui largement utilisé par les consommateurs (Annexe 9 – Extrait de la page d'accueil www.citya.com).

Il est ainsi constamment reconnu que l'enregistrement d'un nom de domaine similaire (et, a fortiori, quasi-identique) à une marque célèbre ou largement connue, ce qui est manifestement le cas en l'espèce, peut créer en soit une présomption de mauvaise foi du Défendeur.

2) La reproduction de la dénomination d'une des agences du Requéant

En réservant le nom de domaine < citya-barioz-immobilier.fr >, le Défendeur ne pouvait ignorer que celui-ci reproduit de manière identique la dénomination d'une des agences immobilières du Requéant. De plus, cette agence opère sous l'enseigne. Le nom de domaine litigieux créé ainsi un risque de confusion pour le consommateur croyant que ce nom de domaine appartient à l'agence CITYA BARIOZ du Requéant ou, à tout le moins, au réseau du Requéant.

Ainsi, la reprise des marques du Requéant de façon quasi-identique, et la reprise d'une enseigne du réseau du Requéant à l'identique, témoignent de la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux.

3) L'anonymat du Défendeur

Le nom de domaine litigieux ne permet en aucune façon de déterminer l'identité de son titulaire.

Il apparaît donc que le titulaire du nom de domaine litigieux cherche à rester anonyme, ce qui constitue un indice supplémentaire de sa mauvaise foi.

4) La non-exploitation du site

Le nom de domaine < citya-barioz-immobilier.fr > ne fait actuellement l'objet d'aucune exploitation effective et renvoie à une page d'attente générée par le bureau d'enregistrement Hostinger (Annexe 11 – Capture d'écran du site non-exploité accessible via le nom de domaine < citya-barioz-immobilier.fr >).

Le nom de domaine est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou services. Il est cependant indéniable que le Défendeur se place dans le domaine de l'immobilier, étant le même domaine que le Requéant, et ce par l'utilisation du terme « immobilier » dans son nom de domaine. Cela constitue ainsi un indice de mauvaise foi. Cette inactivité manifeste révèle que le titulaire du nom de domaine n'a procédé à cet enregistrement ni dans un but légitime, ni dans le cadre d'une exploitation commerciale de bonne foi.

Aussi, le seul enregistrement du nom de domaine < citya-barioz-immobilier.fr >, combinée à l'absence totale d'usage du site, démontre que son titulaire ne justifie d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci.

Par ailleurs, dans les situations analogues ci-dessous, l'AFNIC a pu reconnaître la mauvaise foi par l'enregistrement de noms de domaine non exploités :

- SOC COOPER GROUPEM ACHAT CENTRE LECLERC et scgalec-distribution.fr - (AFNIC, [afnic-2024-03896](https://www.afnic.fr/afnic-2024-03896), 18 juin 2024)

L'AFNIC avait considéré que : « Le nom de domaine < scgalec-achats.fr > est similaire à la marque semi-figurative française antérieure « GALEC » du Requéant (...) car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque « GALEC » (...). Le 26 mars 2024, le nom de domaine < scgalec-achats.fr > renvoyait vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 6) ;

(...). Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait

enregistré le nom de domaine < scgalec-achats.fr > dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs. Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve d'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire (...). Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine < scgalec-achats.fr > au profit du Requéranant, la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC. »

- La société ALTAREA et altareagroupe.fr - (AFNIC, afnic-2023-03576, 10 novembre 2023)
L'AFNIC avait considéré que : « Le nom de domaine < altarea-groupe.fr > est la reprise intégrale de la marque antérieure « ALTAREA » du Requéranant (...) car il est composé de la marque « NAVIGO » reprise dans son intégralité (...). Le 14 août 2023, le nom de domaine < altarea-groupe.fr > renvoyait vers une page indiquant « ce site est inaccessible » (...). Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranant et avait enregistré le nom de domaine < altarea-groupe.fr > dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs. Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve d'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire (...). Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine < altarea-groupe.fr > au profit du Requéranant, la société ALTAREA. »

En conclusion, l'absence d'exploitation effective du nom de domaine, combinée à sa similitude avec les marques du Requéranant et son absence d'offre réelle et sérieuse de produits et/ou services, constitue un indice manifeste de la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine.

Par conséquent, la Commission Administrative de l'OMPI ne pourra que constater que la réservation du nom de domaine porte atteinte aux droits de marque du Requéranant, que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime à réserver ce nom de domaine et, au contraire, qu'il a fait preuve de la plus grande mauvaise foi en réservant et exploitant ce dernier.

III. Mesures de réparation demandées

Par conséquent, le Requéranant demande, dans le cadre de la présente procédure, de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine < citya-barioz-immobilier.fr > lui soit transféré.

Le Requéranant acceptera, en ce qui concerne toutes contestations de la part du Défendeur d'une décision rendue par le Collège, ordonnant le transfert du nom de domaine qui fait l'objet de la plainte, la compétence des tribunaux français. Aucune procédure juridique n'a été engagée par le Requéranant concernant le nom de domaine < citya-barioz-immobilier.fr >. Le Requéranant déclare que ses revendications et les recours invoqués concernant l'enregistrement du nom de domaine, le litige ou le règlement du litige sont exclusivement dirigés contre le Défendeur et renonce à toute revendication ou recours de cette nature à l'encontre a) de l'AFNIC et des membres du Collège SYRELI, sauf en cas d'action fautive délibérée, b) de l'unité ou des unités d'enregistrement intéressée(s), c) de l'administrateur du service d'enregistrement, d) de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers, ainsi que de leurs directeurs, administrateurs, employés et agents.

Le Requéranant certifie que les informations contenues dans la présente plainte sont, à sa connaissance, complètes et exactes, que cette plainte n'est pas introduite à une fin illégitime, par exemple dans un but de harcèlement, et que les affirmations qu'elle contient sont justifiées en vertu des règles d'application et de la loi applicable, sous sa forme actuelle ou telle qu'elle pourra être étendue par une argumentation recevable et de bonne foi.

IV. Liste des Annexes

Annexe 1 – Extrait Pappers ARCHE

Annexe 2 – Extrait Pappers CITYA IMMOBILIER

Annexe 3 – Extrait Whois du nom de domaine < citya-barioz-immobilier.fr >

Annexe 4 – Notice EUIPO de la marque CITYA IMMOBILIER n°018792753

Annexe 5 – Notice INPI de la marque CITYA IMMOBILIER n°4869215

Annexe 6 – Notice INPI de la marque CITYA IMMOBILIER (logo) n°4649917

Annexe 7 – Qui sommes nous ? CITYA IMMOBILIER

Annexe 8 – Capture d'écran de l'agence immobilière CITYA BARIOZ de la société CITYA IMMOBILIER

Annexe 9 – Extrait de la page d'accueil www.citya.com

Annexe 10 – Extrait Whois www.citya.com

Annexe 11 - Capture d'écran du site non exploité accessible via le nom de domaine < citya-barioz-immobilier.fr >

Annexe 12.1 - Les Echos 19 05 2021

Annexe 12.2 - Les Echos 10 03 2022

Annexe 12.3 - La nouvelle république 16 12 2022. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine <citya-barioz-immobilier.fr>.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des fiches d'informations d'entreprises, des notices complètes de marques et de l'extrait de base Whois fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <citya-barioz-immobilier.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société CITYA IMMOBILIER immatriculée le 02 janvier 1991 sous le numéro 380 435 248 au R.C.S. de Tours ;
- À la marque de l'Union européenne « CITYA IMMOBILIER » numéro 018792753 enregistrée le 10 novembre 2022 par Monsieur Z. l'un des dirigeants du Requérant ;
- À la marque figurative française « CITYA IMMOBILIER » numéro 4649917 enregistrée le 22 mai 2020 par Monsieur Z. ;
- Au nom de domaine <citya.com> enregistré le 28 juin 2001 par Monsieur Z.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <citya-barioz-immobilier.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société « CITYA IMMOBILIER », ainsi qu'à ses marques « CITYA IMMOBILIER », car il est composé de la reprise intégrale des termes « CITYA IMMOBILIER », et du terme « barioz », faisant référence au nom de l'une des agences du Requérant « CITYA BARIOZ IMMOBILIER » située à Lyon (annexes 1, 2, 3, 4, 5, 8).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société CITYA IMMOBILIER immatriculée le 02 janvier 1991 sous le numéro 380 435 248 au R.C.S. de Tours ayant pour activités « l'administration de biens » (annexe 2 et 7) ;
- Le Requérant se présente comme « la 1^{ère} entreprise indépendante, leader dans l'administration de biens » ; il dispose de 250 agences présentes dans plus de 200 villes en France Métropolitaine, à La Réunion et à l'international (annexe 7) ;
- Le Requérant est titulaire de droits antérieurs sur les termes « CITYA IMMOBILIER » à titre de marque et de dénomination sociale ;
- Le nom de domaine <citya-barioz-immobilier.fr>, enregistré le 11 février 2025 par une personne physique, est la reprise intégrale des droits antérieurs du Requérant sur les termes « CITYA IMMOBILIER » composant la dénomination sociale et les marques du Requérant et du terme « barioz » faisant référence au nom de l'une des agences du Requérant « CITYA BARIOZ IMMOBILIER » située à Lyon (annexe 8) ;
- Le Requérant déclare que : « Le Défendeur ne bénéficie d'aucune autorisation de faire usage, notamment à titre de nom de domaine, de la marque « CITYA IMMOBILIER » ni de l'enseigne de l'agence immobilière CITYA BARIOZ. De plus, le Défendeur ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle sur la marque CITYA IMMOBILIER ou d'une quelconque autre marque contenant le terme dominant CITYA. » ;
- Le 04 avril 2025, le nom de domaine <citya-barioz-immobilier.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <citya-barioz-immobilier.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <citya-barioz-immobilier.fr> ne respectait pas les

dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <citya-barioz-immobilier.fr> au profit du Requéant, la société CITYA IMMOBILIER.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 juin 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

